



Conseil statutaire

Les clés du statut

La situation de l'agent incarcéré

Avril 2024

> Dans quelle position placer l'agent incarcéré ?

L'agent incarcéré demeure en **position d'activité** (avis CE 325484 du 14.02.1980).

L'autorité territoriale doit le placer en situation de **service non fait** (CE 470016 du 18.10.2024 ; CE 226451 du 16.02.2005)

Elle peut également prononcer sa **suspension** en cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun (CAA Marseille 17MA02971 du 23.04.2019).

Lorsque que l'autorité territoriale opte pour la suspension, elle peut y mettre fin à tout et interrompre, par voie de conséquence, le versement du traitement pour absence de service fait à compter de la date à laquelle la mesure de suspension cesse de s'appliquer (CE 333707 du 10.10.2011).

Son absence ne pouvant être assimilée à un abandon de poste, l'agent ne peut être licencié et radié des cadres sur ce motif (CE 82883 du 18.02.1998).

De fait, le poste de l'agent incarcéré n'est pas réputé vacant.

> L'agent incarcéré perçoit-il une rémunération ?

L'agent incarcéré se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son service et **perd** donc son droit à traitement (avis CE 325484 du 14.02.1980, CE 247175 du 25.10.2002, CAA Lyon 98LY01945 du 16.10.2000).

A noter : la retenue sur rémunération n'est pas une mesure disciplinaire.

L'agent ne peut être placé en congé annuel, pendant son incarcération, pour lui permettre d'être rémunéré (CAA Lyon 95LY01700 du 07.05.1996).

En cas de suspension, l'agent conserve son traitement pendant 4 mois (Code général de la fonction publique – art. L531-1).

> L'agent incarcéré continue-t-il à dérouler sa carrière ?

Le temps passé en **détention provisoire** est décompté comme service actif pour l'avancement en l'absence de mesure de suspension sauf lorsque cette période de détention est imputée sur la durée de la peine (TA Dijon 971478 du 15.06.1999). Par conséquent, l'agent condamné **définitivement** à une peine d'emprisonnement perd ses droits à avancement.

De même, la durée d'incarcération issue de l'application d'une peine n'est pas prise en compte pour la constitution du **droit à pension** (CE 243188 du 29.01.2003 ; TA Toulouse 0400147 du 13.06.2007).

> Quelle est la situation de l'agent incarcéré lorsqu'il est en congé de maladie ?

Un fonctionnaire détenu et non suspendu qui obtient un congé de maladie ne peut prétendre à aucune rémunération (CE n°493433 du 25.07.2024).

En revanche, un fonctionnaire dont les droits à congé de maladie ont été ouverts à une date antérieure à celle de sa détention continue de percevoir, pendant la durée du congé de maladie et sauf décision de suspension, la rémunération qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été incarcéré (avis CE 325484 du 14.02.1980).

> L'administration a-t-elle l'obligation de lancer une procédure disciplinaire ?

Non. Néanmoins, les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale de l'agent peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans les cas suivants :

- s'ils sont incompatibles avec les fonctions exercées par l'agent (CE 151765 du 21.07.1995 ; CE 288911 du 27.07.2006) ;
- s'ils portent atteinte au bon fonctionnement du service (CAA Lyon 19LY03578 du 09.04.2020) ;
- s'ils portent atteinte à la réputation de l'administration (CAA Nancy 15NC00406 du 10.12.2015) ;
- s'ils jettent le discrédit sur les fonctions de l'agent (CAA Lyon 99LY03135 du 07.10.2002).

> Quel est le devenir de l'agent à l'issue de son incarcération ?

A l'issue de son incarcération, l'agent doit se présenter à son administration en vue de reprendre son service (CE 90907 du 25.11.1992).

Il reviendra à l'autorité territoriale d'apprécier si les mentions inscrites sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent sont compatibles ou non avec l'exercice de ses fonctions. Une radiation des cadres ne pourra alors intervenir qu'après la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire (CE 412845 du 18.10.2018).

En outre, d'autres sanctions pénales rendent impossibles le maintien dans la fonction publique (CGFP - art. L550-1) :

- une déchéance des droits civiques (CE 271029 du 11.12.2006) ;
- une déchéance de la nationalité française ;
- ou une interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public (CE 470058 du 10.07.2023).

Le fonctionnaire peut solliciter sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la CAP, s'il est réintégré dans la nationalité française ou à l'expiration de la période de privation de ses droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public (CGFP - art. L550-1).

> Un agent a-t-il l'obligation d'informer son employeur des condamnations pénales à son encontre ?

Non, un agent public n'est pas tenu d'informer son employeur de la condamnation pénale dont il a fait l'objet postérieurement à son recrutement. Lorsque l'administration apprend que des mentions avaient été portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un agent après son recrutement, il lui appartient, d'apprécier si, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part, aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce, ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (CE 367724 du 04.02.2015 ; QE 3078 publiée au JO AN du 16 octobre 2007).

Pour aller plus loin...

Textes de références

Code général de la fonction publique

Publications du CIG

Fiche pratique - La discipline